

⚠ De nombreuses FAKE NEWS circulent sur le 📝 Covid en CH

✗ Il n'y a pas eu de RETRAIT des 📝

👉 Recommandation actuelle 📝 COVID-19 CH@BAG_OFSP_UFSP et Commission fédérale pour les vaccinations (CFV).

<https://admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-93619.html>

<https://bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/impfen.html#-679651957>

La recommandation générale a été levée pour le printemps et l'été, au vu du faible risque et de l'immunité globale.

✗ Les autorités n'ont pas qualifié la "vaccination" de dangereuse.

✗ Les 👤 ne deviennent pas tout à coup responsables !

⚠ Les médecins qui vaccinent/opèrent, etc. ont TOUJOURS été responsables en cas d'info insuffisante.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/patientenrechte/rechte-arzt-spital/2-freie-einwilligung-nach-aufklaerung.html>

👉 Article juridique de la FMH du début de la campagne 📝 :

« Considérations importantes concernant la vaccination des groupes à risque

Vaccin COVID-19: information au patient et capacité de discernement »

<https://bullmed.ch/article/doi/bms.2021.19558>

Des arrêts du Tribunal Fédéral confirment la responsabilité de celui qui exécute l'acte, l'importance de l'information en vue d'un consentement éclairé, et le devoir de documenter cela.

<https://t.co/OkIln8GHin>

Le devoir d'information

Le respect des règles de l'art décharge-t-il le médecin de toute responsabilité? Pas encore! Le patient doit être informé des choix thérapeutiques et des risques du traitement ou de l'intervention. Le médecin a ainsi une obligation d'information envers son patient, lequel doit pouvoir donner son consentement libre et éclairé à la réalisation de l'acte médical. La jurisprudence s'est montrée de plus en plus sévère à cet égard (sauf pour les actes courants, sans dangers particuliers et n'entraînant pas d'atteinte définitive ou durable, ainsi que pour les complications rares; ATF 108 II 59). Le médecin qui n'informe pas son patient pourrait se voir reprocher les conséquences de l'accident et pourrait même se voir imputer une infraction pénale de lésions corporelles par négligence, et ceci même s'il a agi conformément aux règles de l'art! On considérera dans ce cas que le patient n'a pas consenti au risque de lésions involontaires.

La preuve de l'information incombe au médecin, lequel sera bien inspiré de faire signer un formulaire complet avant toute opération (même si certains praticiens craignent d'angoisser leurs patients).

✗ PAS DE RETRAIT des 📝

🚨 Bien au contraire, @Swissmedic_ a récemment **autorisé le 📝 COVID-19 pour 5 ans de plus !** (Dans le non-respect total des bases légales)

👉 Extension de 5 ans

<https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/impfstoffe-comirnaty-zl-ohne-besondere-auflagen-genehmigt.html>

👉 Autorisations

<https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/stand-zl-bekaempfung-covid-19.html>